

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrête

Article 1er : Les 28 professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de classe exceptionnelle, sont nommés professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	HOFFMANN	TERRIER	ISABELLE	biotechnologie biochimie génie biologique
2	PRESI	PRESI	MARIE LAURENCE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
3	STEGER	STEGER	FREDERIC	génie électrique : électrotechnique
4	REYNETTE	REYNETTE	CORINE	lettres histoire géographie
5	RABCEWICZ	RABCEWICZ	ANNE MARIE	lettres histoire géographie
6	HIRTZ	HIRTZ	CHRISTOPHE	génie électrique : électrotechnique
7	FILALI	FILALI	ABDEKARIM	génie électrique : électrotechnique
8	REINHARDT	ORIOLE	VALERIE	Economie et gestion option commerce et vente
9	ZINK	ZINK	OLIVIER	biotechnologies : santé environnement
10	JOLY	JOLY	PIERRE	éducation artistique et arts appliqués
11	SCHMITT	SCHMITT	VALERIE	mathématiques sciences physiques
12	BREINING	BREINING	LAURENCE	Economie et gestion option commerce et vente
13	WERNHER	WERNHER	SYLVIE	anglais lettres
14	PAGANA	PAGANA	FRANCOIS	mathématiques sciences physiques
15	GOMEZ	MAZERAND	VERONIQUE	éducation artistique et arts appliqués
16	EN NADOR	EN NADOR	NAIM	génie électrique : électronique
17	AMMOR	AMMOR	NORDINE	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
18	KINTZUGER	KINTZUGER	OLIVIER	éducation artistique et arts appliqués
19	GOMES	MARINI	CHRISTINE	mathématiques sciences physiques
20	DELAHOUCHE	DELAHOUCHE	VERONIQUE	allemand lettres
21	DURR	DURR	HUBERT	Economie et gestion option comptabilité et gestion
22	HEINTZ	GUNKEL	NADINE	anglais lettres
23	NAJI	NAJI	FATAHALLAH	génie mécanique option construction
24	PHILIPPS	PHILIPPS	CLAUDE	ébénisterie d'art
25	GERARD	PIEKIELKO	CHANTAL	Economie et gestion option comptabilité et gestion
26	MULLER	MULLER	FRANCINE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
27	STACKLER	STACKLER	CHRISTIANE	anglais lettres
28	HABERMACHER	HAEGELIN	NADINE	Economie et gestion option commerce et vente

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2023
La secrétaire générale de l'académie
SIGNE
Claudine Macrésy-Duport

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables vivier 1 : 55 dont 32 femmes soit 58,18 %
dont 23 hommes soit 41,82 %**

**Nombre de promus : 20 dont 11 femmes soit 55 %
dont 9 hommes soit 45 %**

**Nombre de promouvables vivier 2 : 75 dont 48 femmes soit 64 %
dont 27 hommes soit 36 %**

**Nombre de promus : 8 dont 5 femmes soit 62,5 %
dont 3 hommes soit 37,5 %**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.